

Ce dispositif n'est plus mobilisable actuellement !

Aide coûts fixes consolidation-nouvelle entreprise

DDFIP

Présentation du dispositif

L'aide coûts fixes consolidation - nouvelle entreprise vise à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Cette aide est le pendant de [l'aide coûts fixes consolidation](#) pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

La demande au titre de la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022 était à déposer avant le 30 avril 2022.

Un nouveau décret prolonge l'aide coûts fixes consolidation-nouvelle entreprise, au titre de la période mensuelle éligible de février 2022.

Les demandes au titre la période mensuelle éligible de février 2022 sont à déposer avant le 15 juin 2022.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours de la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, d'une aide mensuelle dont le versement est bimestriel, destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- elles exercent leur activité principale dans un secteur dit S1 et S1 Bis,
- elles ont été créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021,
- elles ont subi une perte de CA d'au moins 50% au cours du mois éligible,
- leur Excédent Brut d'Exploitation (EBE) coûts fixes consolidation au cours du mois éligible, est négatif.

Les entreprises peuvent également bénéficier, au cours de la période mensuelle éligible comprise entre le 1er février 2022 et le 28 février 2022, d'une aide destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- elles exercent leur activité principale dans un secteur dit S1 et S1 Bis,
- elles ont été créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021,
- elles ont subi une perte de CA d'au moins 50% au cours la période mensuelle éligible,
- leur Excédent Brut d'Exploitation (EBE) coûts fixes consolidation au cours du mois éligible, est négatif.

Comment est défini la perte de CA ?

La perte de CA pour le mois éligible est définie comme la différence entre, d'une part, le CA constaté au cours du mois et, d'autre part, le CA de référence défini comme :

- pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019, le CA mensuel moyen de l'année 2019,
- pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 29 février 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 31 octobre 2021, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er août 2021 ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise, et le 30 novembre 2021.

A noter

- la notion de CA s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes,
- la période éligible est la période bimestrielle au titre de laquelle l'aide est ouverte et versée. Pour l'aide au titre du mois de février 2022, la période éligible est dite période mensuelle éligible,
- le mois éligible est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions,
- un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles,
- le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Le montant de l'aide ne peut excéder la perte de CA définie ci-dessus.

Pour la période comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève :

- à la somme de 70% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation sur les mois éligibles de la période éligible,
- à la somme de 90% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation sur les mois éligibles de la période éligible pour les petites entreprises.

Pour la période mensuelle éligible de février 2022, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève :

- à la somme de 70% de l'opposé mathématique de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) coûts fixes consolidation de la période mensuelle éligible,
- à la somme de 90% de l'opposé mathématique de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) coûts fixes consolidation, pour les petites entreprises, sur la période mensuelle éligible.

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé ci-dessous.

L'EBE coûts fixes consolidation est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide

de la formule suivante :

$EBE = \text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés} - \text{redevances versées} + \text{redevances reçues}$.

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

$EBE = \text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64} - \text{compte 651} + \text{compte 751}$.

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du 1er mars 2020 au 31 janvier 2022 à un plafond de 2,3 M€ au niveau du groupe. Toutes les aides versées en application de la décision n° SA.56985 sont prises en compte dans ce plafond.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Après de quel organisme

La demande au titre de la période mensuelle éligible comprise entre le 1er février 2022 et le 28 février 2022 est déposée, par voie dématérialisée, sur [le site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) avant le **15 juin 2022**.

La demande au titre de la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022 était à déposer, par voie dématérialisée, sur [le site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), avant le 30 avril 2022.

Par dérogation, pour les entreprises éligibles à [l'aide renfort](#) ou [le fonds de solidarité](#) au titre de décembre 2021 ou [le fonds de solidarité](#) au titre de janvier 2022, la demande d'aide au titre de ce dispositif est déposée, par voie dématérialisée, dans le délai de 45 jours après le versement de l'aide demandée :

- au titre du mois de décembre 2021, lorsque l'entreprise a déposé une demande au seul titre de ce mois pour l'une des 2 autres aides mentionnées ci-dessus,
- au titre du mois de janvier 2022, lorsque l'entreprise a déposé une demande au titre de ce mois pour l'une des 2 autres aides mentionnées ci-dessus.

— Éléments à prévoir

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr,
- le calcul de l'EBE coûts fixes consolidation, établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr,
- la balance générale la balance générale pour chaque mois éligible et chaque mois de référence correspondant,

- les coordonnées bancaires de l'entreprise,
- une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret. La mission d'assurance porte sur les chiffres d'affaires de l'année 2019, 2021 et 2022.

L'attestation doit mentionner pour chaque mois éligible au titre duquel l'aide est demandée :

- l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) coûts fixes consolidation,
- le chiffre d'affaires du mois éligible,
- le chiffre d'affaires de référence.

L'attestation mentionne également le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Par dérogation, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise doit mentionner pour chaque mois éligible au titre duquel l'aide est demandée :

- l'EBE coûts fixes consolidation,
- le chiffre d'affaires,
- le chiffre d'affaires de référence,
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Critères complémentaires

- Création après le 1er janvier 2019 et avant le 31 octobre 2021.

Organisme

DDFIP

Direction Départementale des Finances Publiques

- **Accès aux contacts locaux**
Web : annuaire.service-public.fr/...

Déposer son dossier

- <https://www.impots.gouv.fr/accueil>

Fichiers attachés

- [Liste des secteurs d'activité - S1](#) (22/02/2022 - 0.30 Mo)
- [Liste des secteurs d'activité - S1Bis](#) (22/02/2022 - 0.43 Mo)

Source et références légales

Références légales

Décret n° 2022-221 du 21 février 2022 instituant une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 octobre 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Décret n° 2022-768 du 2 mai 2022 prolongeant, au titre de février 2022, l'aide dite « coûts fixes consolidation » instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 et l'aide dite « nouvelle entreprise consolidation » instaurée par le décret n° 2022-221 du 21 février 2022.